

Corrigé – Barème BTS Banque Épreuve E 3.2 – Session 2013

PREMIERE PARTIE : DROIT GÉNÉRAL ET DROIT BANCAIRE.

DOSSIER n°1 : ANALYSE D'ARRÊT (18 pts).

1.1 Analyse de l'arrêt présenté en annexe 1.

Présentez la décision 1 point.

Il s'agit d'un arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation du 11 octobre 2005.

Identifiez les parties au litige 1 point.

Demanderesse au pourvoi : la Banque Le Crédit Lyonnais
Défenderesse au pourvoi : Mme Sirin

Résumez les faits 1 point.

Après un incendie dans les locaux d'une banque, l'accès à sa salle des coffres a été rendu impossible du fait de travaux de consolidation. Une cliente, se plaignant de n'avoir pu reprendre possession des titres contenus dans son coffre pendant près d'un an et d'avoir ainsi été privée des intérêts, demande réparation.

Rappelez la procédure antérieure 2 points.

1^{er} degré de juridiction :

- Tribunal de Commerce ou Tribunal de Grande Instance de Paris (supposition au regard du montant du litige).
- Demandeur : Mme Sirin.
- Défendeur : La banque Le Crédit Lyonnais.
- Solution : indéterminée.

2nd degré de juridiction :

- Cour d'appel de Paris - Chambre civile 15 section A du 26 novembre 2002.
- Appelant : indéterminé.
- Intimé : indéterminé.
- Solution : La Cour d'appel statue en faveur de la cliente, Mme Sirin et condamne la banque Le Crédit Lyonnais à lui payer 79 976,89 euros de dommages et intérêts.

Précisez les prétentions des parties 1 point.

Mme Sirin	<ul style="list-style-type: none">• Demande l'indemnisation des intérêts qu'elle n'a pas pu percevoir.
Le Crédit Lyonnais	<ul style="list-style-type: none">• Demande que sa responsabilité ne soit pas retenue.

Indiquez les arguments des parties2 points.

Mme Sirin	<ul style="list-style-type: none">• La cliente se plaint de n'avoir pu reprendre possession des titres contenus dans son coffre pendant près d'un an et d'avoir ainsi été privée des intérêts. Elle demande réparation.• En effet, le contrat de location de coffre-fort impose au banquier d'en assumer la surveillance d'autant que le client ne peut y accéder qu'avec le concours du banquier.
Le Crédit Lyonnais	<ul style="list-style-type: none">• Le contrat de location est un contrat au sens de l'article 1709 du Code civil.• Doit donc être fait application de l'article 1722 du Code civil qui veut que lorsque la chose louée est détruite, le bailleur est exonéré de sa responsabilité.

Formulez le problème juridique2 points.

(Accepter toute formulation cohérente)

La responsabilité de la banque peut-elle être engagée à l'occasion de la location d'un contrat de coffre-fort dès lors que la banque est dans l'impossibilité d'en permettre l'accès à son client ?

Rappelez les motifs de la décision 1 point.

REJETTE le pourvoi. Condamne la société le Crédit lyonnais aux dépens.

Rappelez le dispositif de la décision2 points.

La Cour de cassation approuve la décision rendue par la Cour d'appel → La Cour de cassation considère que le contrat de location de coffre-fort n'est pas un contrat de location au sens de l'article 1709 du Code civil. En effet, le banquier doit assumer la surveillance de la salle des coffres. En outre, le client ne peut y accéder qu'avec l'aide du banquier. N'étant pas en présence d'un contrat de location défini comme tel par le Code civil, l'établissement de crédit ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité du fait de la destruction des locaux par un incendie (C. civ., art. 1722). Il doit donc indemniser la cliente de la perte des intérêts.

- 1.2 Relevez les points communs et les différences entre le contrat de location défini par l'article 1709 du Code civil et le contrat de location de coffre-fort.....3 points.
(0,5 point par réponse)

Les points communs	Les différences
Les parties : bailleur et preneur (locataire). Mise à disposition de la chose louée. Usage et jouissance de la chose louée en bon père de famille. Paiement d'un loyer.	Pour le contrat de location de coffre-fort : Jouissance n'est pas exclusive, l'accès au coffre est conditionné au concours du banquier. Obligation de surveillance et de garde du banquier.

- 1.3 Les quatre conditions générales de validité d'un contrat2 points.
(0,5 point par réponse)

- Un consentement non vicié (erreur, dol violence).
- La capacité juridique (être majeur ou mineur émancipé).
- Un objet déterminé ou déterminable, moral et licite.
- Une cause morale et licite.

DOSSIER n°2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU BANQUIER (12 points).

2.1 Définissez le devoir de non-ingérence (ou de non-immixtion) du banquier.

Définition 2 points.

En droit bancaire, le principe de non-immixtion ou de non ingérence se définit par l'interdiction de s'immiscer dans les affaires de son client soit en s'informant sur celui-ci au-delà de ce qui est nécessaire, soit en prenant une décision qui relève de la compétence de son client, soit en orientant la prise d'une telle décision.

Exemple 1 point.

La banque n'a pas à se faire juge de l'opportunité du crédit sollicité par une personne réputée connaître l'incidence du crédit sur sa situation financière et le risque financier auquel elle s'expose, comme peut l'être un chef d'entreprise.

Ainsi la banque n'a pas à apprécier l'opportunité ou la non opportunité des projets de son client, quel qu'il soit, mais seulement à décider si elle accepte ou non cette prise de risque pour elle-même.

2.2 Déontologie bancaire et conflits d'intérêts.

Définition 2 points.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle les intérêts d'un client peuvent être différents, voire opposés, de ceux d'un autre client ou de ceux de la banque.

Quels sont les intérêts que le chargé de clientèle doit privilégier 2 points.

Par conséquent, la déontologie bancaire commande que le comportement des chargés de clientèle doit être gouverné par la bonne foi, l'honnêteté, l'intégrité morale, l'esprit de rigueur et le professionnalisme. Les collaborateurs doivent servir leurs clients avec loyauté, diligence et discrétion.

La déontologie impose donc au chargé de clientèle de privilégier les intérêts de son client au détriment de ses propres intérêts, de ceux d'un autre client ou de ceux de la banque.

2.3 Responsabilités du banquier.

Définissez et caractériser les grands types de responsabilité..... 3 points.
(1,5 points par définition).

- Le principe général de la **responsabilité civile** est prévu et décrit dans le Code civil. Il est une obligation légale qui impose au banquier de réparer les dommages causés à son client de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la charge. La responsabilité du banquier peut-être contractuelle ou délictuelle (*1 point bonus si distinction contractuelle et délictuelle*).
- La **responsabilité pénale** suppose un comportement frauduleux pouvant être qualifié de contravention, de délit ou de crime selon sa gravité. Elle peut-être retenue à l'encontre de l'auteur ou du complice de l'infraction, personne physique ou morale.

Exemple 2 points.
(0,5 point par exemple pour chaque type de responsabilité. Accepter tout exemple valable et 0,5 par sanction pour chaque type de responsabilité).

Responsabilité civile.

- Exemples : rupture abusive du crédit – soutien abusif – responsabilité pour crédit inconsidéré – concours ruineux – non-respect des devoirs d'information, de mise en garde ou de conseil...
- Sanctions : Dommages et intérêts prononcés par le juge proportionnels au préjudice subi par le client.

Responsabilité pénale.

- Exemples : non-respect du secret bancaire – Blanchiment d'argent – Non respect des règles de démarchage bancaire et financier – Délit d'usure – Non mention du TEG – escroquerie – recel de fonds – traite de cavalerie – abus de confiance – complicité de banqueroute...
- Sanctions : Amendes ou peines privatives de liberté + Dommages et intérêts.

DOSSIER n°3 : CAS PRATIQUE (15 points).

3 Analyse du cas pratique.

a) Résumé des faits..... 2 points.
Notre client, M. Bouvier marié sous le régime légal, souhaite s'installer en tant qu'entrepreneur individuel tout en protégeant le patrimoine (*non professionnel : 1 point bonus*) acquis au cours des années.

b) Problèmes juridiques 2 points.
Comment un entrepreneur individuel peut-il protéger, des créanciers professionnels, son patrimoine non professionnel ainsi que celui de son épouse ?

c) Règles de droit applicables..... 8 points.
(2 points par réponse – 4 réponses attendues).

RD1 : Le régime légal étant celui de la communauté réduite aux acquêts, il existe trois masses de biens, ceux de la communauté et ceux de chacun des époux. Les créanciers professionnels peuvent donc saisir les biens communs et les biens propres de l'entrepreneur.

- RD2 : Le régime de séparation des biens permet de ne pas avoir de biens en commun susceptibles d'être saisis par les créanciers professionnels, ainsi seuls les biens personnels de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une saisie.
- RD3 : Le régime matrimonial peut être modifié au bout de 2 ans d'existence du régime précédent. (1 point bonus)
- RD4 : La loi Madelin oblige les créanciers professionnels à saisir en priorité les biens dédiés à l'exploitation.
- RD5 : La Loi Dutreil permet de déclarer (acte authentique) insaisissable la résidence principale ainsi que tout bien foncier bâti ou non bâti non affecté à l'usage professionnel.
- RD6: L'EIRL permet de déclarer un patrimoine d'affectation dédié à l'activité professionnelle qui permet de mettre à l'abri les biens personnels de l'entrepreneur.
- RD7: L'EUURL, étant une société de capitaux, le patrimoine personnel de l'associé est protégé des créanciers professionnels.
 Au regard de la lourdeur dans la création et la gestion de la société, il est préférable de choisir l'EIRL. (1 point bonus)

d) Solutions 3 points.
 (1,5 points par réponse pour les 2 premières réponses)

Chacune des solutions est envisageable, cependant la plus opportune semble être le choix de l'EIRL qui permet à moindre frais de protéger ses biens personnels de ses créanciers professionnels.

Il est également possible de modifier le régime matrimonial et d'adopter celui de la séparation des biens.

Dans les faits, le banquier exigera, pour tout crédit professionnel, des garanties sur le patrimoine personnel de l'entrepreneur, ce qui peut affecter la masse des biens communs (1 point bonus).

SECONDE PARTIE : ÉCONOMIE MONÉTAIRE ET BANCAIRE.

EXPLOITATION D'UN DOCUMENT ÉCONOMIQUE (15 points).

1. Définition et rôle économique du microcrédit.

- Définition**..... 2 points.
(accepter toute proposition plausible)

Le microcrédit consiste en l'attribution de prêts de faible montant à des entrepreneurs ou à des artisans qui ne peuvent accéder aux prêts bancaires classiques.

ou

Le microcrédit, consiste en l'octroi de petites sommes à des agents économiques dont le revenu ou les ressources sont faibles, permettant de développer des activités génératrices de revenus.

- Rôle économique**..... 2 points.
(accepter toute proposition réaliste)

Le microcrédit se développe surtout dans les pays en développement, où il permet de concrétiser des microprojets, favorisant l'activité, la création de richesses et d'emplois, mais se pratique aussi bien dans les pays développés ou en transition.

Mais au-delà du simple aspect financier, les programmes de microcrédit ont aussi un impact sur le développement local. En effet, ils touchent des secteurs divers comme l'artisanat et le commerce. Il est parfois détourné par les plus démunis pour financer des dépenses de santé, d'alimentation ou de logement.

2. Les conséquences d'une variation des taux d'intérêts sur le comportement bancaire des ménages..... 3 points.

(1,5 points par réponse)

Si baisse des taux d'intérêts : les variations des taux d'intérêt modifient l'attrait de la consommation immédiate par rapport à l'épargne. Une baisse des taux d'intérêt incite à consommer plutôt aujourd'hui que demain. L'épargne devient moins attractive et le crédit moins cher.

Si augmentation des taux d'intérêts : inversement, le coût du crédit étant plus élevé, et le rendement de l'épargne plus attractif, les ménages préféreront épargner plutôt qu'emprunter.

3. Comment un taux d'intérêt de 26 % peut-il paraître viable pour les emprunteurs de microcrédits 2 points.

Même s'ils sont plus élevés que dans les pays développés, ces taux restent plus faibles que ceux imposés par les usuriers. Mais dans les activités à rotation rapide, comme le commerce ou l'artisanat, la rentabilité du capital investi peut être très élevée, ce qui permet de faire face à des taux d'intérêt relativement importants.

4. Le taux de défaut des microcrédits..... 3 points.

(1,5 points par réponse – 2 réponses attendues)

Les clients des prêts, qui ont le plus souvent besoin de réemprunter pour leurs activités, remboursent leurs crédits dans 99 % des cas.

Par ailleurs, certaines institutions limitent le risque en mettant en place des systèmes de caution solidaire, où les uns se portent garants pour les autres au sein d'un même village ou d'un même groupe social. La Grameen Bank, sensible à ces critiques, a d'ailleurs abandonné ce système en 2002 pour individualiser les garanties exigées, tout en maintenant les rencontres entre emprunteurs.

Une autre façon de limiter les défauts de paiement est d'assurer un accompagnement de qualité. Le soutien et le suivi doivent permettre à ces acteurs économiques en difficulté d'accroître les chances de succès de leur projet.

5. À partir de vos connaissances personnelles, citez les différents éléments qui sont utilisés par la banque pour fixer le taux d'intérêt nominal proposé au client..... 3 points

(1 point par réponse - 3 réponses attendues)

Le taux de refinancement fixé par la banque centrale ;

Les taux pratiqués sur le marché interbancaire ;

Le niveau de risque de l'emprunteur ;

La marge d'intermédiation ;

Le taux usuraire.